

Jeudi 7 Mai 1992

FEDERAL REGISTER

SIXIEME PARTIE

Agence de Cooperation pour le developpement international

Agence pour le developpement international

22 CFR Partie 211

Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au developpement economique et autre assistance; Reglement definitif

NOTE: Should there be any controversy with regard to the Translation, the English version prevails.

A NOTER: Au cas où il y aurait une controverse à l'égard de la traduction, c'est la version anglaise qui est pré-éminente.

AGENCE DE COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Agence pour le développement international

**22 CFR Partie 211
(Règlement No. 211 de l'A.I.D.)**

Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au développement économique et autre assistance; Règlement définitif

Organisme: Agence pour le développement international (A.I.D.)

Objet: Règlement définitif

Résumé: Le présent Règlement définitif amende le Règlement No 11 de l'A.I.D. en ce qui concerne le titre 22 CFR Partie 211, intitulé "Transfert de produits alimentaires dans le cadre des secours en cas de catastrophe, de l'aide au développement économique et autre assistance", afin de conformer ledit Règlement aux modifications applicables au Titre II de la Loi de 1954 relative au développement et à l'assistance en matières d'échanges agricoles (Loi Publique 480 ou L. Pub. 480) qui ont été apportées par la Loi de 1990 relative au développement et à l'assistance en matières d'échanges agricoles, Loi Publique 101-824 du 28 novembre 1990, et d'apporter toutes autres modifications nécessaires.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 7 mai 1992.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A: Ms Jessie C. Vogler, Téléphone: (703) 351-0126 ou à M. Carlos Quiros, Director, Office of Program, Planning and Evaluation, Bureau for Food and Humanitarian Assistance (FHA/PPE), Agency for International Development, Washington, DC 20523. Téléphone: (703) 351-0102.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES: Le texte de ce Règlement a été examiné en vertu des procédures prescrites de l'A.I.D.. Il a été établi que les dispositions de ce programme n'auront aucune répercussion défavorable sensible sur la concurrence, l'emploi, l'investissement, la productivité, l'innovation, ou sur la capacité des entreprises sises aux Etats-Unis d'entrer en concurrence avec des entreprises situées à l'étranger sur les marchés internationaux ou d'exportation. Les dispositions de la Loi relative à la souplesse en matière de réglementation [5 U.S.C. 553] et celles des décrets présidentiels 12278 et 12291 ne s'appliquent pas au présent

Règlement définitif du fait que son objet a trait aux fonctions des Etats-Unis touchant les affaires étrangères.

A. Rappel historique

Les règlements de la présente Partie écartent les accords de don relevant du Titre II conclus avec les gouvernements étrangers, les organismes internationaux, les organismes bénévoles sans but lucratif et les coopératives et précisent les modalités et conditions standard qui régissent la fourniture de produits agricoles par le gouvernement des Etats-Unis à des pays étrangers. La Section 207 c)2) de la Loi publique 480 enjoint à l'A.I.D. d'élaborer des règlements afin de simplifier les procédures de participation aux programmes, de réduire le nombre de pièces de dossier, de fixer des normes de reddition de comptes qui soient raisonnables et réalistes, et d'assurer une certaine souplesse dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II.

La Section 205 de la Loi publique 480 astreint l'A.I.D. à donner au Groupe consultatif sur l'aide alimentaire ("le Groupe") la possibilité d'étudier les projets de révision du Règlement No 11 et de formuler ses commentaires avant la publication de ces révisions. Ce Groupe est composé de représentants de l'A.I.D., du Ministère de l'Agriculture, de chaque organisme bénévole et de chaque coopérative qui participent à un programme relevant du Titre II. L'Administrateur de l'A.I.D. est le président du Groupe, et l'Administrateur adjoint pour l'Aide alimentaire et humanitaire exerce cette fonction au nom de l'Administrateur.

Les modifications proposées ont été communiquées au Groupe le 3 mai 1991; les membres du Groupe ont envoyé des commentaires par écrit qui ont fait l'objet de débats pendant les réunions qui ont eu lieu les 6, 27 et 28 juin. Les suggestions du Groupe ont été précieuses pour définir des modifications supplémentaires apportées aux modifications de texte envisagées, afin de simplifier les procédures, de réduire le nombre de pièces de dossier, de fixer des normes de reddition de comptes qui soient raisonnables et réalistes, et d'assurer une certaine souplesse dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II. Le texte des modifications proposées du Règlement No 11 de l'A.I.D. a été publié dans le Federal Register du 29 août 1991, de la page 42766 à la page 42785. Le délai prévu pour les commentaires a expiré le 30 septembre 1991, mais des commentaires supplémentaires ont été envoyés par écrit par certains organismes bénévoles jusqu'au 5 février 1992.

Tous les commentaires reçus ont été soigneusement étudiés, et des modifications et précisions ont été apportées, suivant le cas, afin d'y donner suite.

B. Commentaires et réponses

Commentaire: Comme il est stipulé dans les renseignements supplémentaires publiés avec les projets de modifications, plusieurs organismes ont recommandé que le Règlement prescrive que la reddition des comptes pour les denrées reçues en don au titre du Titre II suive les Principes de comptabilité généralement reconnus pour les produits (GACAP) qui ont été élaborés par une association d'organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles, le Food Aid Management (FAM), sous l'égide de l'A.I.D. D'autres, tout en reconnaissant l'utilité de ces principes, ont suggéré que le Règlement donne aux organismes de parrainage coopérants toute latitude pour décider de les adopter dans tout ou partie de leurs programmes.

Réponse: Dans le but de garantir la souplesse que le Congrès a fixé comme objectif de ces modifications au titre du paragraphe 207 c) de la Loi publique 480, le Règlement offre aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux le choix d'adopter ces principes quand ils rendent compte des denrées reçues en don. Dans ce cas, cependant, le vérificateur indépendant retenu pour vérifier les comptes conformément à la circulaire A-133 de l'OMB peut se sentir tenu de signaler dans le relevé financier dudit organisme qu'il s'est écarté des Principes de comptabilité généralement reconnus.

Commentaire: Y a-t-il des cas où l'A.I.D. peut dispenser de l'analyse de désincitation exigée pour les programmes relevant du Titre II?

Réponse: Le paragraphe 403 a)2) de la Loi publique 480 interdit le don de denrées agricoles tant qu'il n'est pas établi que la distribution des produits n'aura pas d'effet dissuasif ou perturbateur majeur sur la production et la distribution nationales. Cette restriction a pour but de garantir que les denrées qui sont fournies pour aider un pays n'ont pas pour effet de réduire la production et la distribution nationales. L'analyse de désincitation est donc nécessaire afin d'étayer cette étude prescrite par la loi. La description globale des plans d'exécution de l'Annexe I stipule cependant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette analyse si l'A.I.D. ou le ministère de l'Agriculture en ont déjà effectué une pour un programme correspondant à celui projeté par l'organisme de parrainage coopérant. En outre, l'A.I.D. est autorisée à fournir des denrées sans effectuer cette analyse, pour parer aux cas d'urgence si la situation le justifie.

Commentaire: Le Règlement manque de clarté en ce qui concerne la publicité obligatoire dans le cas des programmes de monétisation et l'obligation éventuelle pour l'organisme de parrainage coopérant d'assurer la publicité localement, ou simplement d'inclure des déclarations dans les appels d'offres, les contrats et les accords avec le gouvernement hôte.

Réponse: La publicité obligatoire a pour objectif de garantir que les pays et la population bénéficiant d'une aide au titre de programmes relevant du Titre II sachent que cette aide leur est fournie par le peuple des Etats-Unis. Le Règlement stipule que cette obligation joue aussi bien pour les denrées que pour l'aide, mais cette disposition est modifiée de façon à porter spécifiquement sur le produit de la monétisation, afin d'éliminer toute ambiguïté. Du fait qu'un organisme de parrainage coopérant peut utiliser les denrées ou le produit de la monétisation dans le cadre d'activités très diverses, il n'est ni possible ni prudent de décrire ou de dicter les types de publicité qui répondraient à cet objectif, bien que de simples déclarations dans les appels d'offres seraient probablement insuffisantes. Le Règlement laisse à l'organisme de parrainage coopérant toute latitude pour mettre au point ses propres méthodes de publicité en stipulant que l'obligation s'applique "dans toute la mesure du possible" et en prescrivant à l'organisme de parrainage de décrire son programme de publicité dans le plan d'exécution.

Commentaire: Afin de comprendre le contexte de l'élaboration du Règlement, la législation portant autorisation devrait être rattachée au Règlement définitif publié par le Federal Register.

Réponse: Le Federal Register a adopté une nouvelle politique selon laquelle il ne publie plus verbatim le texte des Lois publiques.

Commentaire: Les organismes de parrainage coopérants devraient obtenir le texte imprimé du Règlement définitif avec une traduction officielle, afin d'aider les employés des organismes de parrainage coopérants qui ne sont pas de nationalité américaine à mieux comprendre le Règlement.

Réponse: L'A.I.D. consultera les organismes de parrainage coopérants pour savoir dans quelles langues une traduction serait utile et examinera la possibilité d'une traduction exacte et fiable. Les exemplaires imprimés du Règlement définitif seront remis aux organismes de parrainage coopérants après publication dans le Federal Register. Ils comporteront en pièce jointe les dispositions de la Loi publique 480 applicables aux programmes relevant du Titre II.

Commentaire: La description du plan d'exécution de l'Annexe I devrait indiquer que l'A.I.D. est prête à envisager à tous moments des exemptions au présent règlement.

Réponse: Le paragraphe 211.12 du Règlement stipule que "L'Administrateur adjoint pour l'Aide alimentaire et humanitaire * * * peut à tout moment suspendre, supprimer ou modifier, l'une quelconque ou la totalité des dispositions du présent Règlement No 11 si cette disposition n'est pas statutaire et s'il est établi que cette décision est dans l'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis." La description du plan d'exécution comporte un paragraphe dans lequel l'organisme de parrainage coopérant peut indiquer et justifier toutes dérogations au règlement quand il soumet le plan d'exécution.

Il n'est ni nécessaire ni approprié de répéter le paragraphe 211.12 dans l'Annexe I, puisque le plan d'exécution est soumis au début du programme et que la nécessité d'une dérogation peut se manifester plus tard. Dans ce cas, l'organisme de parrainage coopérant peut demander une dérogation par lettre au lieu de modifier le plan d'exécution.

Commentaire: Quand un organisme de parrainage coopérant soumet un plan d'exécution pluriannuel (MYOP), le plan d'exécution exigé les années suivantes ne devrait comporter que les changements et modifications apportés au plan initial au lieu de répéter la plupart des volets.

Réponse: Le Règlement définitif précise bien que le plan d'exécution soumis avec l'Estimation annuelle des besoins ne devrait couvrir que les éléments ou volets du Plan qui doivent être mis à jour ou que l'organisme de parrainage coopérant a l'intention de modifier.

Commentaire: Le produit de la monétisation et les recettes de programme devraient être disponibles afin de payer les frais du siège régional d'un organisme de parrainage coopérant qui offre une aide directe, dans un domaine technique ou autre, aux programmes de monétisation et de distribution relevant du Titre II dans la région. Les employés du siège régional remplaceraient les consultants techniques dont les programmes relevant du Titre II ont besoin, et qui peuvent déjà être payés par le produit de la monétisation. Les organismes de parrainage coopérants estiment que le personnel technique régional revient moins cher que les consultants, tout en étant plus efficace et en assurant sur place un appui technique suivi et de haute qualité.

Réponse: Le Règlement est modifié afin d'autoriser l'utilisation du produit de la monétisation et des recettes de programme en vue de payer les frais des sièges régionaux qui sont imputables aux programmes de monétisation et de distribution relevant du Titre II dans la région. Aux termes du paragraphe 203d)1) de la Loi publique 480, le produit de la monétisation est disponible à plusieurs fins, notamment afin de "rendre plus efficace l'utilisation des denrées agricoles fournies en vertu du présent titre". Le paragraphe 207c)2) prescrit à l'A.I.D. d'élaborer des règlements qui donnent aux organismes de parrainage coopérants une certaine latitude pour mettre en oeuvre les programmes relevant du Titre II et qui établissent des normes raisonnables et réalistes de reddition des comptes, tenant compte des problèmes inhérents aux activités menées dans des pays en développement.

Le Congrès des Etats-Unis, l'A.I.D. et les organismes de parrainage coopérants comprennent que ces normes raisonnables et réalistes pour les programmes se déroulant dans des pays en développement nécessitent des ressources humaines et financières en vue de préserver et de délivrer aux bénéficiaires l'aide relevant du Titre II. Les organismes de parrainage coopérants devraient bénéficier d'une certaine latitude et pouvoir proposer les systèmes qu'ils considèrent

nécessaires pour "rendre plus efficace" l'utilisation des produits agricoles, notamment l'utilisation du produit de la monétisation de leur vente, aux fins du Titre II. Dans ces circonstances, l'A.I.D. juge qu'il convient et qu'il importe d'autoriser les organismes de parrainage coopérants à utiliser le produit de la monétisation et les recettes de programme afin de payer les frais des sièges régionaux qui sont imputables aux programmes relevant du Titre II. Ces sièges et ces frais doivent évidemment être identifiés et justifiés dans le plan d'exécution soumis à l'approbation de l'A.I.D.

Commentaire: Le produit de la monétisation devrait être disponible afin de payer les frais indirects du siège principal des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux. Selon les procédures actuelles, le bureau des frais généraux du Bureau des achats de l'A.I.D. ne compte pas le montant des denrées relevant du Titre II dans le calcul du taux de frais indirects agréé pour un organisme bénévole, parce qu'il n'y a pas de ressources financières découlant des denrées qui pourraient servir à financer la part des frais indirects dudit organisme et parce que la valeur des denrées est si élevée que le calcul des frais indirects serait faussé si elles étaient comprises dans la base. De ce fait, la proportion de frais généraux des organismes bénévoles qui est payée à partir d'autres dons consentis par l'A.I.D. aux termes de la Loi relative à l'aide à l'étranger (Dons FAA) se trouve augmentée.

Le bureau des frais généraux a cependant inclus le produit de la monétisation dans le calcul du taux de frais indirects parce que ce produit représente des ressources financières pouvant être utilisées afin de payer les frais indirects liés auxdites denrées. Il en résulte une diminution de la proportion du taux de frais indirects agréé pour ces organismes bénévoles qui est supportée par d'autres dons de l'A.I.D. Le Bureau des Vivres pour la paix (FFP) et l'ancien Comité de coordination du développement (DCC) n'ont pas autorisé les organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles à prélever sur le produit de la monétisation afin de régler les frais indirects. Ces décisions de l'A.I.D. ont rendu plus coûteux et plus difficile pour ces organismes d'entreprendre des programmes de monétisation. Cela risque aussi d'inciter les plus petits d'entre eux et ceux qui sont constitués de minorités, que l'A.I.D. a encouragés à participer à un programme relevant du Titre II, à y renoncer parce que les coûts de participation sont trop élevés pour eux.

Une solution de rechange acceptable serait de traiter les activités de monétisation comme les programmes de denrées, en excluant le produit de la monétisation de la base de ventilation des frais généraux, comme c'est le cas pour les denrées, augmentant ainsi le taux de frais indirects agréé par l'A.I.D. pour imputation à ses autres programmes de dons FAA.

Réponse: L'A.I.D. sait que les frais indirects représentent des frais réels, encourus par des organismes bénévoles pour des objectifs communs ou mixtes, qui ne peuvent

être facilement attribués à un objectif de coût définitif. La dernière fois que cette question a été soulevée par les organismes bénévoles, leur demande a été rejetée, entre autres, parce que le FFP et le DCC souhaitaient traiter les activités de monétisation de la même façon que les programmes de denrées, dans le cadre desquels aucun montant n'était prévu pour les frais indirects du siège des organismes bénévoles. De plus, le calcul des frais généraux d'un siège était considéré comme une méthode de partage des coûts avec les organismes bénévoles.

Il n'a pas été compris, à cette époque, que les denrées étaient exclues de la base de ventilation, ce qui augmente le taux de frais indirects des organismes bénévoles utilisé dans le cas des dons FAA, autorisant en fait ces organismes à recouvrer ces frais à partir des ressources FAA, mais que le produit de la monétisation était inclus dans la base, réduisant ainsi le taux de frais indirects et désavantageant la monétisation par rapport aux programmes de denrées. Ce résultat est d'autant plus malheureux que le Congrès appuie les activités de monétisation en les autorisant au paragraphe 203 de la Loi publique 280 et en fixant un niveau minimum de ventes locales prescrites par la législation.

Comme indiqué dans le commentaire, ce problème peut être résolu de deux façons: en demandant au bureau des frais généraux d'exclure le produit de la monétisation de la base de ventilation, comme dans le cas des programmes de denrées, ou en permettant aux organismes coopérants de parrainage d'organismes bénévoles d'utiliser le produit de la monétisation pour financer les frais indirects. L'A.I.D. a décidé que cette dernière solution est la meilleure, pour les raisons suivantes:

1. Les frais indirects sont réels et ceux qui sont imputables à un programme de don gouvernemental devraient si possible être payés par ce programme. En fait, le Règlement No 11 rend déjà applicable à l'utilisation du produit de la monétisation la Circulaire A-122 de l'OMB, intitulée "Principes des coûts des organismes sans but lucratif"; cette Circulaire affirme en principe général que "le coût total d'un don est la somme des coûts directs admissibles et des **frais indirects imputables * * ***" (C'est nous qui soulignons). La Circulaire stipule aussi ce qui suit:

Ces principes sont conçus afin de permettre que le Gouvernement fédéral prenne en charge une partie équitable des coûts, sauf limitations ou interdiction stipulées dans la législation. Ils n'est pas tenté de prescrire l'ordre de grandeur du partage des coûts ou des versements de contrepartie concernant les dons, les contrats et autres accords. Cependant, ce partage ou ces versements ne doivent pas être effectués par les organismes fédéraux en imposant des limites arbitraires à chaque élément de coût.

C'est nous qui soulignons. En d'autres termes, si l'A.I.D. souhaite un partage des coûts liés aux programmes relevant du Titre II, elle devrait imposer cette condition directement et

non arbitrairement en refusant de payer la part équitable des coûts imputables qui revient au gouvernement.

2. Le paragraphe 203 n'interdit pas d'utiliser le produit de la monétisation pour le financement des frais indirects et il ne limite pas le paiement de ces frais; le sous-paragraphe d)1) autorise par ailleurs l'utilisation des recettes des ventes à des fins qui "rendent plus efficace l'utilisation des produits agricoles fournis en vertu du présent Titre." Les fonctions qui entraînent des frais indirects et sont assurées au siège de l'organisme coopérant de parrainage d'un organisme bénévole sont comprises dans cette large clause.

3. Si les activités de monétisation sont traitées comme les programmes de denrées et sont exclues de la base de calcul du taux de frais indirects des organismes bénévoles agréé par le bureau des frais généraux, augmentant ainsi le taux appliqué dans le cas des dons FAA, cela aggravera le problème, à savoir, le fait, que les ressources FAA servent à couvrir les coûts qui tombent sous le coup de la Loi publique 480.

4. Bien que le produit de la monétisation soit en monnaie locale et que les frais indirects du siège soient généralement en dollars, le montant du produit de la monétisation imputable à ces frais indirects peut être converti et rapatrié, si l'organisme bénévole le peut et le souhaite, sinon, celui-ci pourrait couvrir ces frais avec les dollars qui seraient par ailleurs transférés dans le pays en vue d'autres activités sur place, et utiliser à ces fins lesdits montants en monnaie locale.

La plupart des organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux liés au programme relevant du Titre II sont des organismes bénévoles qui mettent aussi en oeuvre des projets financés par des dons FAA; ils devraient appliquer aux activités de monétisation le taux de frais indirects qui a été agréé par le bureau des frais généraux pour les projets FAA. En l'absence d'un taux agréé, un organisme de parrainage coopérant non gouvernemental doit consulter le FFP qui aidera l'organisme de parrainage coopérant et le bureau des frais généraux de l'A.I.D. à s'accorder sur un taux.

Commentaire: Aux termes du projet de Règlement, le produit de la monétisation et les recettes de programme peuvent être utilisés pour financer les frais indirects des bureaux ouverts par l'organisme de parrainage coopérant dans le pays où l'activité de monétisation se déroule. En vue de gagner en souplesse et de simplifier les formalités, ces coûts devraient être budgétisés sur la base d'un taux fixe de frais généraux, au lieu d'identifier les frais et de répartir les dépenses.

Réponse: Si le taux de frais indirects de l'organisme de parrainage coopérant agréé par l'A.I.D. est appliqué par les bureaux locaux comme par le siège de l'organisme en ce qui concerne les dons FAA, l'organisme de parrainage coopérant peut appliquer le même taux au calcul du montant du produit de la monétisation pouvant être utilisé pour financer les frais

indirects des bureaux locaux qui sont imputables au programme relevant du Titre II et exécuté dans le pays. Sinon, les organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux devraient inclure dans leur plan d'exécution un élément de frais indirects pour chaque bureau, calculé selon les Principes de coûts pour les Organismes sans but lucratif publié dans la Circulaire A-122 de l'OMB, qui sera examiné et approuvé par l'A.I.D. dans le cadre du plan d'exécution.

C. Principales modifications

Au cours de l'élaboration des projets de modifications au Règlement, l'A.I.D. a bénéficié des conseils que lui a apporté le Groupe consultatif sur l'aide alimentaire aux termes de la section 205d) de la Loi Publique 480. En conséquence, le règlement définitif est pratiquement identique au projet publié dans le Federal Register, à l'exception des modifications indiquées ci-dessus en réponse à certains commentaires. L'A.I.D. juge utile d'expliquer de nouveau ces modifications dans les présentes. Ces explications sont publiées avec le projet de règlement afin que l'information ainsi regroupée puisse être facilement utilisée par les organismes de parrainage coopérants qui mettent en oeuvre des programmes, en attendant que l'A.I.D. ait l'occasion de leur donner des directives sous une autre forme. Les modifications au Règlement publiées en 1991, avec les modifications principales, sont les suivantes:

1. Section 211.1 a)

L'appui aux organismes de parrainage coopérants gouvernementaux est limité aux programmes d'aide alimentaire d'urgence, tandis que les organismes privés, les coopératives et les organismes internationaux sont qualifiés pour l'ensemble des programmes autorisés aux termes de la section 201 de la Loi publique 480.

2. Sections 211.1a) et 211.2d)

La précédente disposition, stipulant que les organismes bénévoles et les coopératives doivent être inscrits auprès de l'A.I.D. pour être qualifiés pour les programmes relevant du Titre II, est supprimée. A la place, ces sections stipulent que ces organismes doivent autant que possible être inscrits. Les organismes de parrainage coopérants peuvent aussi être des organismes bénévoles étrangers, mais quand l'A.I.D. approuve les propositions, elle peut donner la préférence aux organismes bénévoles et aux coopératives inscrits et aux organismes de parrainage coopérants non gouvernementaux américains plutôt qu'aux étrangers. La Section 211.2d) incorpore les définitions, prévues par la loi, d'un organisme bénévole et d'une coopérative.

3. Section 211.1b)

Des dérogations au Règlement peuvent être demandées et justifiées dans le plan d'exécution soumis par l'organisme de parrainage coopérant. L'A.I.D. considère que nombre des problèmes rencontrés par les organismes de parrainage coopérants dans la mise en oeuvre des programmes relevant du Titre II ne sont pas dus aux dispositions particulières du Règlement No 11 qui peuvent nécessiter des dispenses. Elle partage plutôt l'opinion de plusieurs membres du Groupe qui suggèrent d'utiliser plus efficacement le plan d'exécution, afin de décrire un programme, réciproquement agréé, qui soit réaliste dans le contexte du pays de distribution et puisse être mis en oeuvre et surveillé avec les ressources humaines, matérielles et financières dont l'organisme de parrainage coopérant dispose pour le programme. Seules des situations exceptionnelles risquent probablement de nécessiter une dérogation aux stipulations du Règlement proprement dit, et la section 211.12 prévoit déjà que des dispenses peuvent être accordées à tout moment. Néanmoins, afin de promouvoir une certaine souplesse et, autant que possible, d'identifier les problèmes avant le début des programmes, la section 211.1 b) prévoit la procédure à suivre par les organismes de parrainage coopérants afin de proposer et de justifier les dérogations au Règlement qu'ils jugent nécessaires. Le modèle de plan d'exécution figurant à l'Annexe I est aussi révisé afin d'y inclure la rubrique qui a été demandée sur les dispenses. Afin que les dossiers soient à jour, les dispenses approuvées par l'A.I.D. doivent clairement figurer dans l'Autorisation de transfert (TA) ou dans un document, rédigé par l'A.I.D. et joint au plan d'exécution.

4. Sections 211.2j)1) et 211.3a).

La fonction d'un Accord du Programme de vivres pour la paix est décrite avec plus de précision. Cet accord ne comporte pas, et ne devrait pas comporter, d'informations particulières sur les denrées, les objectifs et les autres détails du programme. Il ne fait qu'identifier un organisme non gouvernemental comme qualifié comme organisme de parrainage coopérant en vue de transferts futurs de denrées relevant du Titre II et incorpore le Règlement No 11 à ces programmes. Comme le plan d'exécution et l'estimation annuelle des besoins (AER) ou l'autorisation de transfert ("TA") sont les documents qui établissent le programme relevant du Titre II appuyé par l'A.I.D., ces expressions sont substituées à presque tous les renvois à l'Accord du Programme de vivres pour la paix dans tout le reste du Règlement.

Sections 211.2j)2) et 211.3)b)

L'objectif de "l'Accord du Programme de Vivres pour la paix du pays d'accueil" est clarifié. L'Accord devrait autoriser

l'organisme de parrainage coopérant à mener dans le pays des activités relevant du Titre II conformément aux modalités du Règlement No 11. A ces fins, le Règlement peut être repris en renvoi ou autrement, au gré de l'organisme de parrainage coopérant.

6. Section 211.2s)

La phrase "nul ne se verra refuser des vivres en l'absence de facultés contributives" est supprimée. Ce principe important est abordé de façon plus appropriée au paragraphe 211.5 f) concernant la qualification des bénéficiaires et cette phrase fait donc double emploi dans la définition des recettes de programme.

7. Section 211.2

Les définitions suivantes sont supprimées parce que les expressions correspondantes ne figurent plus dans le Règlement: "programmes d'alimentation maternelle et infantile, écoles primaires et autres programmes d'alimentation des enfants", "écoles primaires", "réfugiés", et "organisme bénévole sans but lucratif habilité". La définition de "l'avarie commune" est aussi supprimée parce qu'il s'agit d'un principe juridique qu'il est inutile de définir dans le Règlement.

8. Section 211.3c)

Les modalités obligatoires d'un accord avec un organisme bénéficiaire sont décrites plus clairement. Cette section stipule toujours, cependant, que l'organisme bénéficiaire doit rembourser à l'organisme de parrainage coopérant toutes pertes entraînées par la négligence dudit organisme.

9. Section 211.3 d)2)i)

La phrase "le plan d'exécution fournit les renseignements en vue de l'établissement ou de l'amendement d'un Accord du Programme de vivres pour la paix" est supprimée parce qu'elle est inexacte.

10. Section 211.3d)2)iii)

L'A.I.D. ou la mission diplomatique doit prendre une décision dans les 45 jours qui suivent la soumission d'une proposition présentée par un organisme bénévole sans but lucratif ou une coopérative, ou expliquer pourquoi elle a besoin de plus de temps pour examiner la proposition. Cette explication doit être fournie par écrit au candidat, avec copie au bureau du Programme de vivres pour la paix de Washington.